



Secrétariat

Distr.
GÉNÉRALE

ST/SG/AC.10/C.3/2007/25
12 avril 2007

FRANÇAIS
Original: ANGLAIS

COMITÉ D'EXPERTS DU TRANSPORT DES
MARCHANDISES DANGEREUSES ET DU SYSTÈME
GÉNÉRAL HARMONISÉ DE CLASSIFICATION ET
D'ÉTIQUETAGE DES PRODUITS CHIMIQUES

Sous-Comité d'experts du transport
des marchandises dangereuses

Trente et unième session
Genève, 2-6 juillet 2007
Point 3 de l'ordre du jour provisoire

INSCRIPTION, CLASSEMENT ET EMBALLAGE

Risques subsidiaires liés aux liquides toxiques à l'inhalation

Communication de l'expert des États-Unis d'Amérique

Rappel

1. Certaines marchandises dangereuses transportées sous les rubriques «LIQUIDE TOXIQUE À L'INHALATION, HYDRORÉACTIF, N.S.A.» (n^{os} ONU 3385 et 3386) et «LIQUIDE TOXIQUE À L'INHALATION, CORROSIF, N.S.A.» (n^{os} ONU 3389 et 3390) peuvent également présenter un point d'éclair égal ou inférieur à 60 °C. Toutefois, il n'existe actuellement pas de méthode pour signaler le risque d'inflammabilité que posent ces matières.

2. Cette situation a conduit à des problèmes dans le domaine du transport multimodal. Lorsque le point d'éclair est égal ou inférieur à 60 °C, il est obligatoire, d'après le paragraphe 5.4.1.4.3.6 du code IMDG, d'indiquer le point d'éclair minimal sur le document de transport des matières dangereuses. Étant donné que ces quatre catégories de liquide toxique à l'inhalation ne traitent pas spécifiquement de la présence éventuelle d'un risque subsidiaire de la classe 3, de l'indication du point d'éclair sur le document de transport ou de la pose d'une étiquette additionnelle de risque subsidiaire pour identifier ce risque, des exploitants de navire se sont demandé s'il s'agissait là des rubriques appropriées sous lesquelles ces matières dangereuses devraient être transportées et certains d'entre eux ont refusé, pour cette raison,

d'acheminer de telles matières. Comme le risque primaire d'inhalation du Groupe d'emballage I de la Division 6.1 et les risques subsidiaires de la Division 4.3 ou de la classe 8 posés par ces marchandises dangereuses sont considérés comme les risques prédominants, l'expert des États-Unis d'Amérique pense qu'il est pertinent de transporter sous ces rubriques des matières qui présentent également un risque subsidiaire d'inflammabilité. L'utilisation de ces catégories conduit à appliquer des instructions d'emballage et de transport en citernes mobiles appropriées répondant à la nature des risques posés.

3. On pense que la solution à ces problèmes serait de préciser que les matières dangereuses transportées sous les numéros ONU 3385, 3386, 3389 et 3390 peuvent également présenter un risque subsidiaire de la classe 3 et de proposer clairement, dans ce cas, la pose d'une étiquette de risque subsidiaire de la classe 3. Pour ce faire, on pourrait simplement ajouter dans ces rubriques une référence à la disposition spéciale 329 existante, dont le libellé est le suivant:

329 Lorsque les matières ont un point d'éclair égal ou inférieur à 60 °C, le ou les colis doivent porter une étiquette de risque subsidiaire de «LIQUIDE INFLAMMABLE» (modèle n° 3, voir 5.2.2.2.2), outre la ou les étiquettes de risque prescrites par le présent Règlement.

4. De même, on sait que certaines marchandises dangereuses transportées sous les rubriques «LIQUIDE TOXIQUE À L'INHALATION, INFLAMMABLE, N.S.A.» (n^{os} ONU 3383 et 3384) peuvent présenter un risque subsidiaire de la classe 8. Il est proposé d'ajouter aux numéros ONU 3383 et 3384 une référence à la disposition spéciale 313 existante, dont le libellé est le suivant:

313 Les matières et les mélanges qui répondent aux critères de la classe 8 doivent porter l'étiquette de risque subsidiaire «CORROSIF» (modèle n° 8, voir 5.2.2.2.2).

Proposition

5. Compte tenu de ce qui précède, les modifications suivantes du Règlement type de l'ONU sont proposées:

a) Pour les rubriques ONU 3385, 3386, 3389 et 3390, ajouter la disposition spéciale «329» dans la colonne des dispositions spéciales (colonne (6)); et

b) Pour les rubriques ONU 3383 et 3384, ajouter la disposition spéciale «313» dans la colonne des dispositions spéciales (colonne (6)).

Sur le plan rédactionnel, le Sous-Comité souhaitera peut-être examiner l'opportunité de revoir le libellé de la disposition spéciale 313 pour le rapprocher, comme suit, de celui de la disposition spéciale 329:

313 Lorsque les matières répondent aux critères de la classe 8, le ou les colis doivent porter l'étiquette de risque subsidiaire «CORROSIF» (modèle n° 8, voir 5.2.2.2.2), outre l'étiquette ou les étiquettes de risque prescrites par le présent Règlement.
